

Postulat

Cadre réglementaire

Article 141 Postulat

Un postulat est une demande adressée au Conseil synodal de présenter un rapport sur l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier.

Un postulat peut être déposé par :

- a) une assemblée régionale ;
- b) le conseil au niveau cantonal des paroisses de langue allemande ;
- c) un conseil de service cantonal ;
- d) dix membres du Synode au moins.

Le postulat est communiqué par écrit au président du Synode, trente jours au moins avant toute session. Celui-ci en informe sans délai le Conseil synodal.

Le postulat déposé conformément aux dispositions ci-dessus est mis d'office à l'ordre du jour de la session suivante.

Le Synode peut, de sa propre initiative ou sur demande motivée du Conseil synodal, renvoyer le traitement d'un postulat à la session suivante.

Article 142 Sort du postulat porté à l'ordre du jour

Une discussion est ouverte. A l'issue de la discussion, le Synode peut décider de classer le postulat sans suite ou de le renvoyer au Conseil synodal.

Titre du postulat

Texte déposé (date)

Argumentation / Commentaires

Postulat déposé par :

- une assemblée régionale
Indiquer laquelle et à quelle date elle a tenu séance
+ annexer pour information un extrait du PV de l'assemblée
.....
- le conseil au niveau cantonal des paroisses de langue allemande
Indiquer la date de la décision + annexer pour information un extrait du PV de la séance du conseil.
.....
- un conseil de service cantonal
Indiquer lequel et à quelle date il a tenu séance
+ annexer pour information un extrait du PV de la séance du conseil.
.....
- dix membres du Synode au moins :

	Nom	Signature
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10